

Article D1221-25 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur porte sur le registre unique du personnel les mentions relatives à des événements survenus postérieurement à l'embauche du salarié ou à l'arrivée du stagiaire au moment où ceux-ci surviennent.

Article D1221-25 du Code du travail

Les mentions relatives à des événements postérieurs à l'embauche du salarié, ou à l'arrivée du stagiaire sont portées sur le registre unique du personnel au moment où ceux-ci surviennent.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)